

# Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance

## 1. Objet

---

Conformément à l'article L 533-22-1 du code monétaire et financier qui dispose que : « les sociétés de gestion mettent à la disposition des souscripteurs de chacun des organismes de placement collectif qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance », ce document présente l'approche retenue par Ixios Asset Management concernant ces critères pour l'ensemble des OPC gérés par la Société de Gestion.

## 2. Approche retenue par Ixios Asset Management

---

Ixios Asset Management met en œuvre des stratégies d'investissement thématiques.

Les gérants de portefeuille d'Ixios Asset Management réalisent principalement leurs choix d'investissement à l'issue d'un processus d'analyse fondamentale basé sur leurs propres critères de sélection, sur de l'analyse financière traditionnelle externe en provenance d'intermédiaires financiers ou de prestataires de recherche, sur de nombreuses rencontres avec les équipes dirigeantes des sociétés...

A ce jour, les critères ESG ne sont pas intégrés dans la politique d'investissement et de gestion des risques. Toutefois, ces critères peuvent être pris en compte dans l'analyse globale du gérant sans que cela fasse l'objet d'une formalisation particulière.

Les gérants de portefeuilles ont par ailleurs une stricte interdiction d'investir dans une liste de sociétés établie par Ixios Asset Management.

## 3. Liste des valeurs interdites

---

La liste de valeurs interdites est établie sur la base de critères extra-financiers en application de conventions internationales (convention d'Ottawa et Convention d'Oslo) ratifiées par la France entre autres.

Cette liste de valeurs est actualisée et validée par le RCCI d'Ixios Asset Management.

## 4. Politique de vote d'Ixios Asset Management

---

Ixios Asset Management a établi, conformément à certaines dispositions du règlement général de l'AMF, une politique de vote qu'elle applique dans l'intérêt exclusif des souscripteurs des OPC qu'elle gère.